



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE VILLERS LES POTS

1 – Dispositions générales

Article 1 - La Médiathèque municipale est un service public. Elle a pour missions de donner un accès aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire.

Article 2 - L'accès à l'établissement est ouvert à tous quelque soit le lieu de résidence, la consultation des documents sur place est entièrement libre et gratuite mais implique l'acceptation tacite du présent règlement. Seul l'espace multimédia est réservé aux usagers inscrits.

Article 3 - L'emprunt de documents à domicile est gratuit sous réserve d'inscription.

Article 4 - Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la Médiathèque.

2 – Inscriptions

Article 5 - L'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile pour l'inscription. Il lui est établie une carte de lecteur individuelle. Celui-ci s'engage à signaler immédiatement tout changement de domicile.

Article 6 - **Les mineurs devront pour s'inscrire être munis d'une autorisation parentale les autorisant à emprunter un ou plusieurs supports disponibles à la Médiathèque. Cette autorisation décharge la Médiathèque de la responsabilité du choix de document fait par les mineurs.** Les inscriptions sont prises pour tout enfant à partir de 1 an.

Article 7 - Les enfants de moins de 9 ans seront reçus s'ils sont accompagnés d'un adulte ou d'un adolescent de plus de 14 ans.

Article 8 - Conformément aux règles de la CNIL, tout lecteur n'ayant pas activé son compte par un emprunt de document quel qu'en soit le support (livre, CD, DVD) se verra automatiquement radié au terme d'une année sans emprunt.

3 – Prêt de livres

Article 9 - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 10 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Cependant certains documents sont exclus du prêt et destinés à la consultation sur place (usuels et dernier numéro paru des revues notamment). Ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 11 - L'utilisateur peut emprunter 6 livres et revues pour une durée de 3 semaines.

4 – Prêt de documents sonores, vidéos

Article 12 - Le prêt de documents sonores consenti est de 2 documents pour une durée de 3 semaines.

Article 13 - Le prêt de vidéo consenti est de 1 document pour une durée de 1 semaine.

Article 14 - L'utilisation des documents sonores et vidéo est autorisée dans le cadre d'une audition à caractère individuel ou familial. Leur reproduction est formellement interdite. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine fiscal (SACEM, SACD). La médiathèque dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

5 – Recommandations et interdictions

Article 15 - Les usagers sont tenus de respecter les lieux, le mobilier, le matériel et les documents.

Article 16 - Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de se comporter correctement vis à vis du personnel de la médiathèque et des autres utilisateurs.

Une tenue décente est exigée. Il est interdit de courir, de crier dans les locaux de la médiathèque. Il est interdit d'y fumer, manger ou boire sauf dans le cadre d'une animation. L'accès aux animaux est strictement interdit sauf dans le cadre d'un accompagnement d'un handicap (non-voyants...)

Article 17 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour du document. (rappels, suspension du droit de prêt, ...)

Article 18 – Il est demandé à l’usager de prendre soin des documents. En cas de perte ou de détérioration d’un document, l’emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Il est demandé de ne pas réparer un livre soi-même mais le signaler aux médiathécaires.

Article 19 – La reprographie d’extraits de documents appartenant à la médiathèque est autorisée. Ils sont destinés à un usage strictement personnel.

Article 20 – Les enfants mineurs (accompagnés ou non) sont sous l’entière responsabilité de leurs parents durant leur présence dans les locaux et notamment durant les animations.

6 – Clauses particulières relatives à l'espace multimédia

Article 21 – la médiathèque dispose de deux postes informatiques destinés au public. L'usage des ordinateurs doit se faire dans le respect de la législation française en vigueur et des missions culturelles. L'accès à internet n'est pas un droit mais un privilège accordé par la médiathèque. Un certain nombre de règles doivent être respectées.

Article 22 – **Les usagers de l'espace numérique doivent obligatoirement être inscrits à la médiathèque.**

Article 23 – L'acceptation et la signature de la charte de l'espace multimédia sont obligatoires.

Article 24 – les sessions d'utilisation sont soumises à réservation obligatoire auprès de l'accueil de la médiathèque. L'accès à l'espace numérique est limité à 30mn par personne en cas d'affluence et 2 fois par semaine. Par poste, deux personnes maximum sont autorisées.

Article 25 – **Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.** De 11 à 18 ans, les enfants doivent se munir d'une autorisation parentale signée des parents (formulaire à retirer à la Médiathèque)

Article 26 – L'accès à internet est réservé en priorité à la recherche documentaire. Sont exclus de la consultation les sites à caractère violent, pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.

Article 27 - L'impression de documents ainsi que l'utilisation de supports de sauvegarde (USB) ne sont pas autorisés.

Article 28 – Il est interdit de modifier le paramétrage des postes. Il est interdit de télécharger des programmes.

Article 29 – Conformément à la législation du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, les données de connexion sont conservées 12 mois.

6 – Application du règlement

Article 30 – Tout usager, par le fait de son inscription, s’engage à se conformer au présent règlement sous peine d’exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

Article 31 - Toute violation du présent règlement et tout dommage perpétré à l'encontre de la Médiathèque, de son personnel, ou de tiers engage la responsabilité civile et pénale de l'usager

Article 32 – Le personnel de la médiathèque est chargé de l’application du règlement. Un exemplaire est mis à disposition du public par voie d’affichage.

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014

Le Maire,
Christian SEICHON

